

Code d'éthique des administrateurs du Conseil d'administration, des dirigeants et des autres comités du Conseil.

Les membres du conseil et de ses comités adoptent un code de conduite éthique, professionnel et respectueux de la loi, ce qui comprend un exercice judicieux du pouvoir et le respect de la bienséance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils font preuve de respect mutuel, ainsi qu'envers les employés et les parties prenantes. Ils se montrent empressés à traiter de toutes les questions avec ouverture.

1. Dans la conduite des affaires de la section Outaouais, les membres du conseil et des comités du conseil font preuve d'une loyauté à l'ensemble des membres de l'Association. Cela a préséance sur toute loyauté envers le personnel, les sections, les régions, les autres organisations et tout intérêt personnel.
2. Les membres du conseil et des comités du conseil agissent avec honnêteté et bonne foi. Ils font preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.
3. Les membres du conseil et des comités du conseil évitent les conflits d'intérêts :
 - a) Il ne se conduit pas d'opérations d'initiés, de transactions d'affaires privées ou de services personnels entre un membre du conseil ou d'un comité du conseil et l'Association, exception faite des situations respectant une procédure pour garantir l'ouverture, la possibilité de la concurrence et un accès égal à ce qui constituerait, sinon, des renseignements « d'initiés ». Tous les ans, les membres du conseil et des comités du conseil divulguent leur rôle auprès d'autres organisations, fournisseurs ou associations qui pourraient constituer un conflit d'intérêts ou être raisonnablement perçu comme tel (voir page 3 ci-jointe).
 - b) Les membres du conseil et des comités du conseil ne se servent pas de leur poste pour obtenir un emploi au sein de l'organisation à titre personnel, pour des membres de leur famille ou des collaborateurs proches. Dès qu'il apprend qu'un membre de sa famille ou un collaborateur proche a présenté une demande d'emploi à l'Association, le membre du conseil ou du comité du conseil démissionne. Un membre du conseil qui souhaite postuler à un emploi au sein de l'Association doit démissionner avant de le faire.
 - c) En cas de contestation sur l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou perçu, le conseil vote pour déterminer si c'est le cas. Son vote est sans appel. Le membre du conseil concerné ne vote pas, ne participe pas aux décisions et n'influence pas l'issue de la question de quelque manière que ce soit.
4. Les membres du conseil n'ont pas de pouvoir individuel sur la section Outaouais, exception faite des cas explicitement prévus dans les politiques du conseil ou de résolutions dûment adoptées le conseil d'administration.
 - 4.1. Les membres du conseil n'ont pas le pouvoir de donner des ordres aux employés, que ce soit à titre individuel ou de groupe du conseil.
 - 4.2. Lorsque les membres du conseil ou des comités du conseil s'entretiennent avec le public ou d'autres entités, les opinions exprimées se limitent aux décisions explicitement énoncées par le conseil.
 - 4.3. Les membres du conseil ou des comités du conseil n'expriment pas de jugement individuel sur le rendement des employés, sauf dans le cadre d'une discussion à huis clos du conseil.

Code d'éthique des administrateurs du Conseil d'administration, des dirigeants et des autres comités du Conseil.

- 4.4. Les membres du conseil et des comités du conseil ne communiquent pas directement avec les employés en dehors des protocoles de communication habituels entre le conseil et les employés. Les employés sont tenus d'utiliser les protocoles de communication normaux entre le conseil et les employés.
5. Afin d'assurer l'efficacité et la productivité des réunions, les membres du conseil se familiarisent avec les dispositions applicables de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, les statuts constitutifs, les règlements administratifs et les politiques de l'Association, de même que les règles de procédure et de conduite des réunions.
 6. Les membres du conseil et des comités du conseil assistent aux réunions régulièrement et avec ponctualité, sont convenablement préparés et participent avec diligence aux délibérations. Les personnes qui ne peuvent assister à une réunion donnent un préavis raisonnable au président de la section.
 7. Les membres du conseil et des comités du conseil s'acquittent de leur mieux de toutes les tâches que le conseil leur confie.
 8. La confidentialité du conseil est respectée. Le décompte des voix et les délibérations ne sont pas divulgués à l'extérieur du conseil, à moins que le conseil ne l'ait autorisé.
 9. Tous les ans, les membres du conseil et des comités du conseil signent la Déclaration sur le code de conduite/conflict d'intérêts et rendement ci-jointe lorsqu'ils sont nommés, élus ou réélus.
 10. Tous les ans, les membres du conseil déterminent les activités de perfectionnement du conseil qui les aident à assumer leurs responsabilités d'administrateurs et participent à ces activités.
 11. Toutes les décisions du conseil sont acceptées publiquement. Les divergences d'opinions ne sont pas exprimées à l'extérieur du conseil.
 12. Les activités contraires à l'éthique qui ne sont pas expressément mentionnées ou interdites dans les présentes politiques ou toute autre législation ne sont ni encouragées ni admises.
 13. Un membre du conseil présumé avoir enfreint le code de conduite en est informé par écrit et aura la possibilité de présenter son point de vue à ce sujet à la prochaine réunion du conseil. La personne qui porte plainte sera désignée nommément. S'il s'agit d'un membre du conseil, alors cette personne et le membre mis en cause s'absenteront lors d'un vote sur une résolution de blâme ou sur une autre mesure pouvant être adoptée par le conseil. Les personnes qui ont enfreint le code de conduite peuvent être l'objet d'un blâme, y compris une demande de démission ou de destitution du conseil de la part des électeurs, ou de destitution de leur statut de membre.

Code d'éthique des administrateurs du Conseil d'administration, des dirigeants et des autres comités du Conseil.

Par la présente, je déclare que je servirai l'ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITÉS FÉDÉRAUX - SECTION OUTAOUAIS de mon mieux et que j'ai lu, compris et accepté de respecter sa politique sur le code de conduite, la confidentialité, les conflits d'intérêts et le rendement.

Conformément aux sous-sections 4,1 (Devoir de divulgation), 5,0 (Décision à l'égard d'un conflit) et 6,1 (Non-divulgation) de la section 1,2 (Obligations fiduciaire et conflits d'intérêts) des Règlements généraux de l'Association nationale de retraités fédéraux, je déclare,

- Ou;
- Ne pas avoir d'intérêt direct ou indirect dans une entreprise, organisme ou contrat;
 - Avoir un/plusieurs intérêt(s) direct(s) ou indirect(s) dans la/les entreprise(s), organisme(s) ou contrat(s) tel que décrit(s) ci-bas;

Lesquels sont susceptible(s) de mettre en conflit mon intérêt personnel et celui de la section et/ou l'association nationale des retraités fédéraux et j'avise de ce fait le Conseil d'administration de la section Outaouais.

En conséquence,

- 1) Je m'engage à m'abstenir de voter sur toute question impliquant cette/ces entreprise(s), organisme(s) ou contrat(s);
- 2) J'éviterai d'influencer les membres du conseil d'administration sur toute question s'y rapportant;
- 3) Je me retirerai de la rencontre pour la durée des délibérations et du vote relatif à toute question s'y rapportant.

Nom et poste au sein du conseil d'administration

Signature

Date